



Arrêt

n° 115 113 du 5 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. VAN ELSLANDE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peule.

Vous seriez né et auriez vécu à Dakar au Sénégal. Vous seriez célibataire et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 9 ans, vous seriez rentré dans une école coranique.

A 12 ans, vous auriez connu votre premier rapport homosexuel avec un autre élève de l'école.

Vous auriez quitté l'école à 16 ans.

En décembre 2010, vous auriez rencontré celui qui allait devenir votre petit ami, un certain [A.D.].

En janvier 2011, il serait devenu votre petit copain.

Le 17 novembre 2012, vous auriez passé la nuit dans une auberge avec votre petit ami. Comme des rumeurs circulaient dans votre quartier à propos de votre homosexualité, votre oncle vous aurait suivi jusqu'à l'auberge et vous aurait surpris en train de faire l'amour dans votre chambre.

Vous seriez alors parti vous réfugier chez un ami, [B.P.], dans le quartier Dieupeul. Celui-ci se serait chargé d'organiser votre voyage.

Le 23 novembre 2012, vous auriez quitté Dakar en avion et seriez arrivé en Belgique le 24 novembre 2012, date à laquelle vous avez introduit cette présente demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'analyse de votre dossier a en effet mis en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous le prétendez. Ainsi, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général de la relation de près de deux ans que vous auriez vécue avec [A.D.].

En effet, vos déclarations au sujet de la rencontre de ce partenaire et du début de votre relation ne sont pas vraisemblables. Ainsi, quand il vous est demandé comment vous avez entamé cette relation, vous déclarez avoir rencontré votre partenaire dans le bar d'un hôtel à Mbour. Vous auriez échangé vos coordonnées et auriez maintenu le contact avec lui pendant deux mois par téléphone et par messages (p.10 CGRA). Un jour, il vous aurait invité à manger chez lui et vous aurait dit de but en blanc qu'il était homosexuel et qu'il cherchait un partenaire (p.10,13,14 CGRA). Vous lui auriez dit à votre tour, de façon tout aussi spontanée, que vous cherchiez aussi un partenaire (p.10,14 CGRA). Or, dans le contexte d'homophobie profonde régnant au Sénégal, autant de franchise de votre part et de la part de votre partenaire n'est pas vraisemblable et jette davantage encore le discrédit sur votre histoire. Concernant cette rencontre, remarquons encore que vos propos sont divergents. Ainsi, vous déclarez d'abord que vous avez rencontré votre ami en décembre 2010 (p.10 CGRA), vous dites ensuite que c'était en janvier 2011 (p.12 CGRA) pour finalement dire que c'était en janvier 2012 (p.13 CGRA). Ces contradictions nous empêchent à nouveau de croire à cette relation.

Egalement, le Commissariat général s'étonne que vous ignoriez tout à propos du cheminement d'[A.] par rapport à la découverte de son orientation sexuelle. Vous n'êtes pas non plus en mesure de nous dire si des personnes de son entourage étaient au courant de son homosexualité (p.11 CGRA). Vous ignoreriez aussi tout de sa vie sexuelle et amoureuse avant de vous rencontrer (p.12 CGRA). Pourtant, vous affirmez que vous lui auriez parlé de votre parcours personnel (p.11,13 CGRA) et que l'homosexualité était un sujet de discussion entre vous (p.13 CGRA). Partant, ces méconnaissances de votre part nous empêchent de croire en cette relation.

Aussi, interrogé sur le caractère et la personnalité de votre petit ami, vous restez très évasif et laconique en le décrivant comme quelqu'un de bien, qui prend soin de lui et qui a du caractère (p.11 CGRA). Invité à nous en dire davantage sur sa personnalité, vous répondez qu'il se défend bien et ne se laisse pas faire (p.12 CGRA). Vous n'êtes cependant pas en mesure de décrire davantage son caractère lorsque

l'officier de protection vous le demande (p.12 CGRA). Or, dans la mesure où vous seriez resté près de deux années avec lui, qu'il aurait été votre premier véritable petit copain (p.9,10 CGRA), et que vous discutiez de tout avec lui (p.11 CGRA), le CGRA peut raisonnablement attendre de vous plus de spontanéité de votre part et plus de d'information concernant votre partenaire. Ces méconnaissances nous laissent à nouveau penser que vous n'avez pas connu cette relation. Dans le même ordre d'idées, invité à décrire [A.D.] physiquement, vous déclarez qu'il mesure environ 1m80, qu'il a des muscles, et qu'il a un beau visage (p. 12 CGRA). Vous n'êtes cependant pas en mesure de nous donner d'autres caractéristiques physiques de votre partenaire (p.12 CGRA).

Par ailleurs, le Commissariat général relève l'absence de toute démarche sérieuse de votre part pour vous enquêter du sort de votre petit ami, ce qui nous empêche de croire que vous seriez resté près de deux ans avec cet homme. Ainsi, vous dites ne plus avoir aucune nouvelle de votre ami depuis le jour où vous auriez connu votre problème (p.6 CGRA), ignorant s'il a eu des problèmes après l'évènement du 17 novembre 2012 (p.6 CGRA). Vous dites ne pas avoir pu le contacter parce que vous avez laissé vos deux portables dans l'auberge (p.6 CGRA). Or, vous dites avoir contacté par téléphone par la suite [B.] et votre soeur (p.6, 7, 8 CGRA), cette explication n'est donc nullement convaincante. Ajoutons que vous n'auriez pas non plus demandé des nouvelles d'[A.] à votre soeur (p.7 CGRA). Partant, ce manque d'intérêt de votre part - alors que votre partenaire pourrait vivre une situation très difficile suite aux évènements que vous alléguiez -, ne permet pas de croire que vous ayez connu cette relation avec cette personne. Ce désintérêt total constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, vos propos ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez entretenu une relation amoureuse avec un certain [A.D.].

De plus, le CGRA n'est nullement convaincu des problèmes que vous invoquez avoir connus à cause de votre homosexualité.

Ainsi, vos propos selon lesquels votre oncle aurait pu rentrer dans votre chambre manquent de vraisemblance. Vous n'avez en effet pas été en mesure de nous expliquer comment votre oncle aurait pu faire irruption, alors que vous aviez verrouillé la porte et que la clef était sur la serrure (p.4,5 CGRA). Partant, cette invraisemblance jette déjà le discrédit sur votre récit.

Egalement, vos propos sont vagues et lacunaires au sujet votre problème. Ainsi, vous dites qu'on a parlé de cet incident à la radio (p.6 CGRA) mais vous n'êtes pas en mesure de nous dire quoi que ce soit concernant ce qu'on aurait raconté à votre sujet. Vous vous limitez en effet à dire qu'« on a dit que deux homosexuels faisaient l'amour dans une auberge » (p.6,7,8,15 CGRA). Vous dites ne pas en avoir demandé davantage à votre ami [B.], alors qu'il aurait lui-même entendu ces informations à la radio (p.6 CGRA). Quand il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas cherché à en savoir davantage, vous déclarez que vous n'avez pas eu le temps pour cela, que vous aviez peur et que vous ne dormiez pas (p.15 CGRA). Or, dans la mesure où vous seriez resté une semaine chez cet ami avant de quitter le pays, ces explications ne sont nullement convaincantes. Des propos aussi sommaires nous empêchent encore d'accorder foi aux problèmes que vous invoquez.

Enfin, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de votre relation homosexuelle - quod non en l'espèce -, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition (et dont une copie est jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier,

concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels. De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser la présente analyse. Votre carte d'identité et votre permis de conduire constituent un début de preuve de votre identité mais n'ont aucun lien avec les problèmes que vous invoquez. Quant aux différents articles de presse présentés, leur contenu se rapporte au sort des homosexuels au Sénégal, mais ne mentionne nullement votre cas personnel (p.3 CGRA). Partant, ces articles n'attestent en rien de la réalité des persécutions que vous alléguiez à titre personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 51/7 et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance, en copie, divers articles de presse relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, une photographie, une capture d'écran d'une page du compte « Facebook » du requérant, ainsi que la carte nationale d'identité de ce dernier.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui a été remplacée par l'article 18 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, mais qui reste applicable dans la présente affaire conformément à l'article 28, alinéa 1^{er}, de ladite loi du 8 mai 2013, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse estime ainsi que le caractère évasif, invraisemblable et lacunaire de l'ensemble des déclarations du requérant, empêche de pouvoir tenir pour établis, tant son orientation sexuelle que les faits de persécution invoqués. Par ailleurs, à supposer l'orientation sexuelle du requérant établie, la partie défenderesse considère qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel puisse, à l'heure actuelle, se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant l'absence de crédibilité du récit d'asile se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil considère ainsi que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que le caractère inconsistent et invraisemblable des propos du requérant concernant les circonstances de sa rencontre avec A.D., le début de leur relation, les précédentes relations de ce dernier, sa personnalité et son physique, ainsi que le fait que le requérant n'a pas entrepris de démarche afin d'obtenir des nouvelles de son compagnon après les faits invoqués, constituent autant d'éléments qui empêchent de tenir pour établie la relation alléguée du requérant sur la seule base de ses déclarations. Le Conseil relève également, à la suite de la partie défenderesse, le caractère vague et lacunaire des déclarations du requérant concernant les faits survenus le 17 novembre 2012, ainsi que l'invraisemblance relative au fait que l'oncle du requérant est parvenu à faire irruption dans la chambre de celui-ci, alors que la porte était verrouillée et que la clé était dans la serrure. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant concernant son homosexualité alléguée, ainsi que les menaces dont il affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le grief de la décision attaquée selon lequel il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal ait des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se contente ainsi de nier le caractère divergent des propos du requérant, relatifs au début de sa relation avec A.D. et tente par ailleurs de justifier l'absence de démarche du requérant en vue d'obtenir des nouvelles de son compagnon par la circonstance qu'il « était choqué et traumatisé par les faits. Il ne voulait plus se souvenir des problèmes qu'il avait vécus ». Le Conseil considère ainsi qu'en l'espèce, au vu du caractère inconsistent et invraisemblable de l'ensemble des déclarations du requérant, la partie défenderesse a pu légitimement constater que l'orientation sexuelle de ce dernier et sa relation

amoureuse avec A.D. ne sont pas établies à suffisance. Enfin, la partie requérante souligne l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permette d'étayer cette assertion. Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les articles de presse qui sont joints à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant. La carte nationale d'identité du requérant et la photographie annexées à la requête ne sont pas davantage à même de pallier les insuffisances et les invraisemblances qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits allégués. Enfin, s'agissant de la capture d'écran d'une page du compte Facebook du requérant, le Conseil considère que le seul fait qu'il soit mentionné sur le profil « Facebook » du requérant que celui-ci est « ami » avec un certain A.D. ne permet nullement d'attester la réalité de son orientation sexuelle et de sa relation amoureuse avec A.D. Par ailleurs, le Conseil juge opportun de rappeler à cet égard que les informations issues de la consultation d'un profil « Facebook » ne présentent pas suffisamment de fiabilité pour pouvoir en tirer des conclusions, ce type de profil pouvant être rédigé par une autre personne que le requérant ou, rédigé par le requérant, porter des mentions ne correspondant pas à la réalité pour des raisons propres à son rédacteur. En tout état de cause, le Conseil considère que les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité défectueuse du récit du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il

existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS